

#### PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 03 septembre 2019

Direction des relations externes et du cadre de vie Bureau du cadre de vie

## ARRÊTÉ Nº 2019 - 2905 /SG/DRECV

mettant en demeure la SOCIÉTÉ KL GAZ DISTRIBUTION, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sises ZI n° 4, de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

#### LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8;
- VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées;
- VU la déclaration de changement d'exploitant en date du 8 septembre 2007;
- VU les déclarations de modification de la capacité maximale de gaz stockée sur l'installation en date du 21 novembre 2018 et du 8 juillet 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2019, référencé SPREI/USRA/MN/71-1118/2019- 1122, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;
- VU le projet d'arrêté, annexé au rapport, transmis le 31 juillet 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti ;

- 9 mai 2019, de nombreuses non conformités aux dispositions définies à l'annexe I de l'arrêté ministériel 23 août 2005 susvisé;
- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a déjà informé l'exploitant des nonconformités constatées sur son installation lors de sa précédente visite du 30 octobre 2018 et que ces non-conformités n'ont pas été résorbées depuis ;
- CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de sécurité publique ;
- **CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de nonrespect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

# ARRÊTE

# Article n°1: Exploitant

La Société KL Gaz Distribution, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 134 rue Henri Cornu, ZA de Cambaie à Saint-Paul, est mise en demeure, pour ses installations sises ZI n° 4 à Saint-Pierre, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

# Article n°2: L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes, sous trois mois:

N°	Références	Prescriptions
1	1.1.2. de l'annexe I	Contrôle périodique
	de l'arrêté ministériel du 23 août 2005	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
	modifié	Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle ," éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
		Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : 'le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ."
		Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

N° .	Références	Prescriptions
2	Références  2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005	Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.  Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment.  L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours :  - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018;  - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.  L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours;
3	3.1.II de	<ul> <li>pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées après le 1er janvier 2018;</li> <li>pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.</li> <li>Les dispositions du présent point II sont applicables :</li> </ul>
	l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/2005	- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018;  - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.  En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.  L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.

N°	Références	Prescriptions
		Celle-ci contient notamment :  - la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ;
		- les modalités d'appel de ces personnes compétentes ;
		- les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie;
		- les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.
4	3.2 de l'annexe I	Contrôle de l'accès
	de l'arrêté ministériel du 23/08/2005	I Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).
		II Les dispositions du présent point II sont applicables :
		- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;
		- pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.
		L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par :
ļ		- une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ;
		- par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti- intrusion sur son dessus (type pique).
		Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes :
		- hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol;
		- hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques) ;

N°	Références	Prescriptions
		- hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.
		L'exploitant définit et met en œuvre une procédure d'inspection des véhicules de transport de matière dangereuse à l'entrée du site, lui permettant de s'assurer que les conducteurs inspectent l'état de leur véhicule avant d'accéder à l'installation. Elle précise, qu'en cas d'anomalie (par exemple détection de chauffe anormale des essieux sur les véhicules équipés de témoins de chauffe) l'accès à l'installation n'est autorisé qu'après mise en œuvre d'actions correctives et autorisation formalisée de l'exploitant. Le conducteur actionne le coupe-batterie de son véhicule, s'il en est équipé, durant son stationnement.

#### Article nº3: Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

#### Article nº4: Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article n°5: Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

#### Article n°6: Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

## Article n°7: Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## Article n°8: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Frédéric JORAM